

que soient accomplies les procédures législatives de son ordre interne. Toutefois, le Gouvernement du Canada octroiera, à partir du 1er janvier 1980, une exemption douanière équivalente à celle prévue à l'Article 2 et verra à la réalisation rapide de ses procédures législatives s'y rapportant. Cette réserve sera retirée dès l'achèvement desdites procédures.

Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Évaluation en douane)

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979 (sous réserve)

En vigueur le premier janvier 1981

RÉSERVE

Nonobstant les articles 24 et 25 de l'Accord relatif à la

mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après appelé l'Accord sur la valeur en douane), le Canada mettra en oeuvre l'Accord sur la valeur en douane au plus tard le 1er janvier 1985 pourvu qu'avant cette date une entente soit intervenue, aux termes de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, sur les ajustements que pourraient nécessiter les taux de droits canadiens pour maintenir la protection des droits aux niveaux qui prévaudraient si le Canada ne mettait pas en oeuvre l'Accord sur la valeur en douane.

Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

En vigueur le premier janvier 1980